

La Constitution

Le troisième temps dans cette motion touche l'introduction de droits économiques pour les citoyens. Alors, là, monsieur le président, que veut donc dire le motionnaire par là? A mon sens il y a deux interprétations possibles. La première, et ce serait peut-être dans la logique du programme du Parti Crédit Social du Canada depuis de nombreuses années, consisterait à constitutionnaliser certains droits économiques, et on pense en particulier peut-être au revenu minimum annuel garanti, constitutionnaliser pour obliger tous les gouvernements du Canada à donner à leurs citoyens un minimum de droits économiques. Mais ce ne sont pas là les seuls droits, comme on le verra tantôt. Il y a le droit au travail qui est un droit économique extrêmement important. Il y a également le droit à l'association collective et beaucoup d'autres du même type. D'ailleurs, ce ne sont pas les créditistes qui ont le monopole de ces propositions puisque déjà, en 1967, le ministre de la Justice qui était, comme par hasard, l'honorable Pierre Elliot Trudeau, dans un document intitulé *Charte canadienne des droits de l'homme* traitait justement de ces droits économiques.

D'ailleurs, lors des multiples assises ayant mené finalement à la Conférence de Victoria les droits fondamentaux et les libertés civiles y compris les droits économiques avaient été discutés en long et en large par un sous-comité de ministres de la Justice qui, finalement, avait décidé, qu'en l'état actuel des choses, et surtout eu égard au type d'institution qui est le nôtre, et en particulier eu égard à la dualité juridictionnelle entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, il était peut-être préférable, et tous les ministres participants étaient d'ailleurs d'accord, il était préférable, dis-je, pour les droits économiques de laisser aux éléments constitutifs, et en particulier aux provinces, le soin de légiférer en ce sens puisque de toute façon ce sont des droits qui demandent une action positive de la part des gouvernements pour être mis en œuvre, et qu'en ce sens il est peut-être justement plus opportun de laisser à ces provinces, au fur et à mesure qu'elles en sentent le besoin et où les citoyens font des pressions en ce sens, le soin de légiférer pour les mettre en œuvre.

Finalement, le quatrième point, monsieur le président, et encore là il s'agit d'un point qui est bien d'actualité puisqu'il touche à la question des référendums, le motionnaire, on le présume, dans sa motion suppose que seules les provinces, les éléments constitutifs de la Confédération canadienne, sont en mesure, par le biais de consultations populaires, d'accepter ou non des réformes constitutionnelles et en plus ils font le pas suivant, le gouvernement fédéral n'a aucun droit pour faire de pareilles consultations populaires, de pareils référendums. Encore là, je pense, et au-delà des réserves que certains partis à la Chambre ont exprimées lors du débat sur le bill C-9, des réserves quant à l'étendue de législation, des réserves quant au type de questions qui pourraient être posées, des réserves quant au niveau de consultation qui pourrait mener à ces consultations populaires, je ne pense pas que personne, monsieur le président, ait prétendu devant la Chambre que le gouvernement fédéral n'avait pas le droit constitutionnel de, lui aussi, faire des consultations populaires soit à l'échelon national, d'un océan à l'autre, soit à l'intérieur même d'une province, soit sur une question qui se rapporte à un intérêt général des Canadiens, soit sur une question qui se rapporte à l'intérêt particulier d'une région.

● (1540)

Et, encore là, dans cette motion, je pense que ce quatrième élément mérite à peine qu'on s'y arrête, sinon pour dire que le fondement «constitutionnel» de l'affirmation suivante, et je cite la motion:

seules les populations provinciales, lors de référendums sur leurs territoires respectifs, sont habilitées à contracter de nouveaux engagements constitutionnels.

fait fi de la réalité propre des institutions canadiennes. Reste quand même le préambule de cette motion, et je vais le relire pour les fins du compte rendu:

La Chambre est d'avis, après avoir constaté que le gouvernement fédéral a profité des faiblesses de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.) pour envahir les juridictions provinciales et miner la souveraineté des provinces,...

Monsieur le président, je me pose de sérieuses questions sur l'historien inconnu sur lequel s'est basé le chercheur du Parti Crédit Social du Canada pour formuler cette assertion. Que ce soient les historiens francophones pour employer la nouvelle terminologie depuis 1977, que ce soit les historiens de racine anglophone, que ce soit même des historiens d'origine américaine comme Mason Wade, ou que ce soit même des gens qui n'ont rien à voir au continent nord-américain et en particulier des auteurs européens, à ma connaissance, jamais personne n'a prétendu que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique devait donner prépondérance originellement aux provinces.

Et, à cet égard, je peux en prendre un exemple; je n'ai pas avec moi, monsieur le président, Mason Wade, mais je vais me référer au rapport du comité du Sénat, à la session de 1939, alors que le gouvernement avait demandé au Sénat de bien vouloir préparer une interprétation à la suite des décisions du Conseil privé sur l'application des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sur le partage des pouvoirs, j'ai pigé dans ce document des extraits des débats parlementaires au Parlement du Canada avant 1867, donc en 1864 et 1865, et Macdonald, à l'époque, disait ceci, monsieur le président, et je cite la page 144 du document:

Mais dans la constitution projetée, tous les sujets d'intérêt général, tout ce qui touche aux provinces comme un tout, seront laissés exclusivement à la législature générale, pendant que les législatures locales régleront les intérêts locaux, qui, sans intéresser la confédération entière, ont un haut intérêt local.

Et plus tard, il disait, monsieur le président, et je cite:

Nous avons délégué à la législature générale toutes les grandes questions de législation. Nous lui avons conféré, non seulement en les spécifiant et détaillant, tous les pouvoirs inhérents à la souveraineté et à la nationalité, mais nous avons expressément déclaré que tous les sujets d'un intérêt général, non délégués aux législatures locales, seraient du ressort du gouvernement fédéré et que les matières locales seraient du ressort des gouvernements locaux. Par moyen, nous avons donné de la force au gouvernement et à la législature générale, et nous avons évité cette grande source de faiblesse qui a été la cause de la rupture entre les États-Unis.

On se souviendra, monsieur le président, que les États-Unis faisaient face à l'époque à des difficultés intérieures extrêmement sérieuses à la suite de la guerre de sécession.

Est-ce là, monsieur le président, dans la bouche du Père de la Confédération par excellence, et j'ajouterai une petite touche de nationalisme à moi, avec Cartier, est-ce là, monsieur le président, l'indication que M. Macdonald, qui devait devenir le premier premier ministre du Canada, de la Confédération canadienne, est-ce là l'indication que ce qu'il avait à l'esprit était plutôt une institution confédérale, comme on l'entend maintenant, ou plutôt ne s'agissait-il pas carrément de vouloir établir une presque union législative, et j'utilise le terme législative à bon escient, monsieur le président, parce que